

GE_GERICHTE P/24147/2017 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24147_2017

FR: GE_GERICHTE P/24147/2017 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/24147/2017 del 6 novembre 2018

Regeste

SOUPÇON ; MINIMUM VITAL ; GESTION FAUTIVE | CPP.310

Erwägungen

E. 1

La qualité pour agir du recourant découle de l'arrêt de renvoi. Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de problème.!

E. 2

Le recourant estime que sa débitrice s'est rendue coupable de gestion fautive.!

E. 2.1

Selon l'art. 165 CP, se rend coupable de gestion fautive celui qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers), par des fautes de gestion, notamment, par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, alors qu'il avait été déclaré en faillite. Cette disposition est conçue pour les cas d'optimisme déraisonnable et s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 9 ad art. 165 CP). !

E. 2.2

La faute de gestion visée par l'art. 165 CP peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41; arrêt du Tribunal fédéral 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 1.2). L'art. 165 CP ne vise que les fautes de gestion économiques grossières. L'analyse de la réalisation de ces actes constitutifs laisse au juge une très grande liberté d'appréciation (Y. Wermeille, La diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et la gestion fautive, RPS 117/1999 p. 385). Le caractère exagéré des dépenses ne doit pas être examiné in abstracto, mais par rapport aux moyens dont dispose le débiteur. Il suffit que les dépenses soient en disproportion avec ses moyens; doivent, par exemple, être considérées comme des dépenses privées exagérées les dépenses de celui qui ne peut se faire à l'idée que ses moyens ne lui permettent plus de conserver le train de vie qu'il avait auparavant et qui dépense sans compter en ne se montrant absolument pas préoccupé par la croissance alarmante de ses dettes. Il est bien évident cependant qu'un

nombre important de personnes se trouve dans des situations financières désespérées qui font que presque toute dépense non nécessaire à la survie est déjà exagérée (op. cit. , p. 387). La grave négligence ne saurait être confondue avec l'inexpérience, le droit pénal n'ayant pas à sanctionner l'incapacité lorsque celle-ci n'est pas fautive (op. cit. , p. 390).!

E. 2.3

En comparaison avec ces principes, le recourant se plaint essentiellement d'avoir dû engager des frais par suite des impayés de la personne mise en cause, postérieurement à la cession de créance dont il se prévaut. Sans doute ces impayés augmentaient-ils le montant total des dettes de l'ancienne sous-locataire. Cependant, ne pas obtempérer à l'obligation de libérer le logement après la résiliation du bail ou ne pas s'acquitter de l'indemnité pour occupation illicite – qui représente les dommages-intérêts dus au bailleur (SJ 2007 I 1) – ne sont pas en eux-mêmes constitutifs d'une négligence coupable dans "l'administration de ses biens", au sens de la loi, sauf à soutenir – ce que le recourant paraît presque prôner – que la débitrice eût dû favoriser l'extinction de sa dette envers lui par priorité sur toutes ses autres exigibilités ou engagements. Tel ne peut être le sens ni le but de la répression de la gestion fautive. Par ailleurs, les dettes mises en évidence par le recourant sur le relevé des poursuites en cours contre la débitrice au mois de mars 2017 ne relèvent nullement de "dépenses exagérées" au sens de la loi, mais de non-dépenses. La situation obérée qui s'en dégage – et que confirme le relevé de poursuites demandé par la police, du 30 novembre 2017 – ne laisse en tout cas pas soupçonner que la débitrice dépenserait sans compter. Ses explications sur la façon dont elle a pu, partiellement, faire face à ce qu'elle reste devoir au sous-bailleur, i.e. par l'aide ponctuelle de services ou institutions spécialisés, ne sont d'ailleurs pas contestées par le recourant, qui a, pour le surplus, produit un message électronique dont il ressort un salaire insaisissable de CHF 5'036.35, soit l'équivalent – et donc la totalité – de ce que la débitrice a affirmé percevoir comme revenu de son travail. On ne voit donc pas d'incapacité fautive de celle-ci à ne pas faire face à ses dettes. Le grief est par conséquent rejeté.

E. 3

Quand bien même le Ministère public n'a pas contesté la décision précédente de la Chambre de céans sur la charge des frais de la procédure préliminaire, il convient de statuer à nouveau formellement sur la question, car cette décision a été intégralement annulée par le Tribunal fédéral. Le recourant estimait n'avoir fait pas fait preuve de témérité, de sorte que ces frais de la procédure n'auraient pas dû être mis à sa charge. À juste titre. Même constitué partie plaignante, le recourant se trouvait exactement dans la situation visée par la jurisprudence, à savoir d'avoir uniquement déposé plainte, sans autre participation active à la procédure (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3). Or, plainte manifestement infondée et plainte téméraire ne sauraient être confondues. Sur ce point, le recours doit être admis.

E. 4

La décision querellée sera donc annulée dans la mesure utile.!

E. 5

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé. À cette

aune, le recourant succombe pour l'essentiel de ses conclusions. En effet, son recours visait à titre principal à faire poursuivre pénalement sa débitrice. Il assumera par conséquent les $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant, qui a très partiellement gain de cause et comparu sans avocat, n'a pas encouru de frais de défense. Il n'y a donc pas à l'indemniser de ce chef.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.